

Ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés

817.022.105

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2014)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 4, al. 2, 26, al. 2 et 5, et 27, al. 3, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)¹,

arrête:

Section 1 **Objet et champ d'application**

Art. 1

¹ La présente ordonnance spécifie les denrées alimentaires suivantes et fixe les exigences ainsi que les modalités d'étiquetage qui se rapportent à ces denrées et à leurs dérivés:

- a.² huiles comestibles traditionnelles;
- a^{bis} ³ nouvelles huiles comestibles;
- b. graisse comestible et cretons;
- c. margarine, minarine et matières grasses à tartiner;
- d. mayonnaise et mayonnaise à salade;
- e. sauce à salade;
- f.⁴ succédanés de lait et de crème.

² Elle ne s'applique pas aux matières grasses lactiques ni à leurs dérivés; ces denrées sont régies par l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale⁵.

RO 2005 6009

¹ RS 817.02

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

³ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 993).

⁵ RS 817.022.108

Section 2⁶ Huiles comestibles traditionnelles

Art. 2 Définition des huiles comestibles traditionnelles

Les huiles comestibles traditionnelles proviennent des graines, des germes ou des fruits de plantes, ou des tissus adipeux des carcasses propres à la consommation humaine ou de poissons. Elles se composent principalement d'esters glycériques des acides gras naturels. Elles sont à l'état liquide à température ambiante.⁷

Art. 2a Huiles comestibles traditionnelles autres que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive: catégories et exigences

¹ L'huile comestible traditionnelle autre que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive peut être aromatisée au moyen d'ingrédients sapides tels qu'épices ou herbes ou au moyen d'arômes.

² Dans l'huile comestible traditionnelle autre que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive, le degré d'acidité ne doit pas dépasser 10 ml NaOH (1 mol/l) par 100 g d'huile.

³ L'huile comestible traditionnelle autre que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive est réputée:

- a. «pressée à froid» (ou «battue à froid», «vierge», «vierge extra», «à l'état naturel» ou «non raffinée») si:
 1. elle a été obtenue par pressage ou centrifugation de matières premières non chauffées préalablement,
 2. la température n'a pas dépassé 50 °C lors du pressage, et si
 3. elle n'a pas été soumise à un raffinage, c'est-à-dire à une neutralisation, à un traitement aux adsorbants ou à l'argile, ni à une vaporisation;
- b. «vaporisée avec ménagement», si le raffinage s'est limité à une vaporisation et que la température de 130 °C n'a pas été dépassée;
- c. «pressée à froid, vaporisée avec ménagement»:
 1. si elle a été obtenue selon la let. a, ch. 1 et 2, et
 2. si elle a été vaporisée selon la let. b;
- d. «rafinée avec ménagement», si l'huile a été raffinée dans des conditions douces.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Art. 2b Huile d'olive et huile de grignons d'olive: définitions, procédés de fabrication, classement et catégories autorisées pour la remise au consommateur

¹ Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *huile d'olive vierge*: l'huile obtenue à partir du fruit de l'olivier;
- b. *huile d'olive raffinée*: l'huile d'olive obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge;
- c. *huile d'olive*: l'huile d'olive obtenue par assemblage d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée autre que lampante;
- d. *huile de grignons d'olive brute*: l'huile obtenue à partir de grignons d'olive par traitement aux solvants ou par des procédés physiques et conforme aux caractéristiques prévues pour cette catégorie à l'annexe 1, ou huile correspondant, à l'exception de certaines caractéristiques définies à l'annexe 1, à une huile d'olive lampante; les huiles obtenues par des procédés de réestérification et les mélanges avec des huiles d'autre nature ne peuvent être qualifiés d'huile de grignons d'olive brute;
- e. *huile de grignons d'olive raffinée*: l'huile obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute;
- f. *huile de grignons d'olive*: l'huile obtenue par assemblage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge autre que lampante.

² L'huile d'olive vierge est obtenue uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas d'altération de l'huile. Le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration sont admis pour le nettoyage et la séparation. Les huiles obtenues à l'aide de solvants ou d'adjuvants à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, ainsi que tout mélange avec des huiles d'autre nature ne peuvent être qualifiés d'huiles d'olive vierges.

³ Les huiles d'olive vierges font l'objet du classement ci-après:

- a. huile d'olive vierge extra;
- b. huile d'olive vierge;
- c. huile d'olive lampante.

⁴ Peut être remise au consommateur:

- a. l'huile d'olive;
- b. l'huile d'olive vierge;
- c. l'huile d'olive vierge extra;
- d. l'huile de grignons d'olive.

Art. 3 Exigences générales applicables aux huiles comestibles traditionnelles

La somme des acides gras trans ne doit pas être supérieure à 2 g pour 100 g d'huile comestible végétale traditionnelle.

Art. 3a Exigences particulières applicables à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive

¹ Les exigences énoncées à l'art. 3 et à l'annexe 1 s'appliquent à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse décrites aux annexes I *bis* et II à XX du règlement (CEE) n° 2568/91⁸ sont applicables.

² Les exigences ci-après s'appliquent en outre à l'huile d'olive:

- a. la mention «première pression à froid» peut figurer uniquement pour les huiles d'olive vierges extra ou vierges obtenues à moins de 27 °C, lors d'un premier pressage mécanique de la pâte d'olives, par un système d'extraction de type traditionnel avec presses hydrauliques;
- b. la mention «extrait à froid» peut figurer uniquement pour les huiles d'olive vierges extra ou vierges obtenues à moins de 27 °C, par un procédé de percolation ou par un procédé de centrifugation de la pâte d'olives.

Art. 3b Exigences particulières applicables à l'huile de poisson

¹ Les matières premières utilisées lors de la préparation d'huile de poisson destinée à la consommation humaine doivent:

- a. être issues de produits de la pêche qui ont été jugés propres à la consommation humaine;
- b. provenir d'établissements, y compris de navires, annoncés conformément à l'art. 12 ODAIOUs ou autorisés en vertu de l'art. 13 ODAIOUs;
- c. être transportées et entreposées dans des conditions hygiéniques;
- d. être réfrigérées dès que possible et maintenues aux températures fixées à l'art. 44 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène⁹.

² Il est possible de renoncer à la réfrigération fixée à l'al. 1, let. d, lorsque:

- a. les produits de la pêche sont utilisés entiers directement dans la préparation d'huile de poisson destinée à la consommation humaine;
- b. les matières premières sont transformées dans les 36 heures suivant le chargement;
- c. les critères de fraîcheur sont respectés, et que

⁸ R (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juil. 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 248 du 5.9.1991, p. 1; modifié en dernier lieu par la Directive (UE) n° 61/2011, JO L 23 du 27.1.2011, p. 1.

⁹ RS 817.024.1

- d. la valeur en azote basique volatil total (ABVT) des produits de la pêche non transformés ne dépasse pas les limites fixées à l'annexe II, section II, chap. I, point 1, du règlement (CE) n° 2074/2005¹⁰.

³ Le processus de fabrication doit être de nature à garantir que toutes les matières premières destinées à la préparation d'huile de poisson brute font l'objet d'un traitement comprenant, le cas échéant, des phases de chauffage, de pressurage, de séparation, de centrifugation, de transformation, de raffinement et de purification avant la mise sur le marché du produit fini à l'intention des consommateurs.

⁴ Dès lors que les matières premières et le processus de fabrication sont conformes aux exigences applicables à l'huile de poisson destinée à la consommation humaine, celle-ci et l'huile de poisson non destinée à la consommation humaine peuvent être produites et entreposées dans le même établissement.

Art. 4 Dénomination spécifique des huiles comestibles traditionnelles autres que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive

¹ Pour les mélanges d'huiles comestibles traditionnelles qui ne contiennent pas d'huile d'olive ni d'huile de grignons d'olive, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. ils doivent porter la dénomination «huile comestible»;
- b. la dénomination «huile végétale» est admise lorsque le mélange est constitué exclusivement d'huiles végétales;
- c. la dénomination peut également consister en l'indication des différentes matières premières utilisées, pour autant que leur teneur respective soit indiquée, par exemple «huile de tournesol avec 15 % d'huile de sésame».

² La dénomination spécifique des huiles comestibles traditionnelles aromatisées autres que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive doit mettre en relief l'aromatization (p. ex. «aux herbes» ou «à l'arôme de truffe»).

Art. 4a Dispositions régissant la dénomination spécifique de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et les mélanges contenant ces huiles

¹ Les dénominations énoncées à l'art. 2b, al. 1 et 3, doivent être utilisées pour désigner l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive.

² Si il est fait état de la présence d'huile d'olive dans un mélange d'huile d'olive, d'huile d'olive vierge ou d'huile d'olive vierge extra et d'autres huiles végétales par un texte, des images ou des représentations graphiques, la dénomination «mélange d'huiles végétales et d'huile d'olive» doit être utilisée.

¹⁰ R (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 déc. 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le R (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les R (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au R (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les R (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27; modifié en dernier lieu par le R (CE) n° 1022/2008, JO L 277 du 18.10.2008, p. 18.

³ Si un mélange contient de l'huile de grignons d'olive, la dénomination «huile de grignons d'olive» doit être utilisée.

Art. 5 Indications complémentaires sur les huiles comestibles autres que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive

¹ L'huile comestible traditionnelle autre que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive peut porter l'indication «pressée à froid», «battue à froid», «vierge», «vierge extra», «à l'état naturel» ou «non raffinée» si elle répond aux exigences visées à l'art. 2a.

² L'huile totalement ou partiellement hydrogénée autre que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive doit être désignée comme telle (p. ex. «huile de tournesol hydrogénée» ou «huile comestible partiellement hydrogénée»).

³ L'al. 2 s'applique par analogie à l'huile autre que l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive utilisée comme ingrédient.

Art. 5a Indications complémentaires sur l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive

¹ Les huiles ci-après comportent de façon clairement identifiable, en plus de la dénomination spécifique, mais pas nécessairement à proximité de celle-ci, les informations suivantes:

- | | | |
|----|--|---|
| a. | l'huile d'olive vierge extra: | «huile d'olive de catégorie supérieure obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»; |
| b. | l'huile d'olive vierge: | «huile d'olive obtenue directement des olives et uniquement par des procédés mécaniques»; |
| c. | l'huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges: | «huile contenant exclusivement des huiles d'olive ayant subi un traitement de raffinage et des huiles obtenues directement des olives»; |
| d. | l'huile de grignons d'olive: | «huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement du produit obtenu après l'extraction de l'huile d'olive et des huiles obtenues directement des olives»,
ou |
| e. | | «huile contenant exclusivement des huiles provenant du traitement des grignons d'olive et des huiles obtenues directement des olives». |

² Seules les huiles d'olive vierges extra ou vierges peuvent porter des indications sur les caractéristiques organoleptiques faisant référence au goût ou à l'odeur. Les

termes visés à l'annexe XII, point 3.3, du règlement (CEE) n° 2568/91¹¹ ne peuvent figurer sur l'étiquetage que s'ils sont fondés sur les résultats d'une évaluation organoleptique, prévue à ladite annexe.

³ La mention de l'acidité ou de l'acidité maximale de l'huile d'olive, de l'huile d'olive vierge, de l'huile d'olive vierge extra ou de l'huile de grignons d'olive peut figurer uniquement si elle est accompagnée de la mention, dans des caractères de même taille et dans le même champ visuel, de l'indice de peroxydes, de la teneur en cires et de l'absorbance dans l'ultraviolet, déterminés conformément aux annexes III, IX et XX du règlement (CEE) N° 2568/91.

⁴ Concernant les mélanges visés à l'art. 4a, al. 2, il ne peut être fait état de la présence de l'huile d'olive sur l'étiquetage par des images ou des représentations graphiques que dans le cas où son pourcentage est supérieur à 50 %.

⁵ Si il est fait état sur l'étiquetage, en dehors de la liste des ingrédients, de la présence d'huile d'olive ou d'huile de grignons d'olive dans une denrée alimentaire autre que celle visée à l'art. 4a, al. 2, par un texte, par des images ou des représentations graphiques, la dénomination spécifique de la denrée alimentaire est suivie directement par l'indication du pourcentage d'huile d'olive ou d'huile de grignons d'olive par rapport au poids net total de la denrée alimentaire. Le pourcentage d'huile d'olive ou d'huile de grignons d'olive par rapport au poids net total de la denrée alimentaire peut être remplacé par le pourcentage d'huile d'olive ou d'huile de grignons d'olive par rapport au poids total de matières grasses. Ne sont pas concernés par la présente disposition le thon contenant de l'huile d'olive et les sardines contenant de l'huile d'olive.

Section 2a¹² Nouvelles huiles comestibles

Art. 5b Définition

Les nouvelles huiles comestibles sont des huiles:

- a. qui ne correspondent pas à la définition des huiles comestibles traditionnelles au sens de l'art. 2; ou
- b. qui, en raison de caractéristiques particulières, ne peuvent être consommées qu'en quantité restreinte.

Art. 5c Huile de krill

¹ L'huile de krill est un extrait lipidique obtenu à partir de krill de l'Antarctique *Euphausia superba*. Elle est produite à partir de krill surgelé de l'Antarctique, broyé et soumis à une extraction par l'acétone, par l'alcool ou par tout autre procédé approprié. Les protéines et les morceaux de krill sont éliminés de l'extrait lipidique par filtrage. Les éventuels résidus de solvants et d'eau sont éliminés par évaporation.

¹¹ Cf. note de bas de page *ad* art. 3a, al. 1

¹² Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

² L'huile de krill doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 3.

³ Elle peut être mise sur le marché exclusivement pour les utilisations définies à l'annexe 3 et aux teneurs maximales qui y sont énoncées selon les denrées alimentaires.

⁴ La dénomination spécifique est «extrait lipidique de crustacés Krill de l'Antarctique *Euphausia superba*».

Art. 5d Huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*

¹ L'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* est obtenue par extraction à l'hexane. Elle présente une teneur élevée en acide docosahexaénoïque (DHA), ou en acide eicosapentaénoïque (EPA) et DHA.

² Elle doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 4.

³ Elle peut être mise sur le marché exclusivement en tant qu'ingrédient alimentaire pour les utilisations définies à l'annexe 4 et aux teneurs maximales qui y sont énoncées selon les denrées alimentaires.

⁴ Les denrées alimentaires contenant de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.* doivent présenter une bonne stabilité oxydative, évaluée selon une méthodologie d'essai nationale ou internationale appropriée et reconnue (p. ex. méthode de l'«Association of Analytical Chemists». [AOAC]).

⁵ La dénomination spécifique est «huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*».

Art. 5e Huile d'*Echium* raffinée

¹ L'huile d'*Echium* raffinée est obtenue en raffinant l'huile extraite des graines d'*Echium plantagineum*.

² Elle doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 5.

³ Elle peut être mise sur le marché exclusivement en tant qu'ingrédient alimentaire pour les utilisations définies à l'annexe 5 et aux teneurs maximales qui y sont énoncées selon les denrées alimentaires.

⁴ La dénomination spécifique est «huile d'*Echium* raffinée».

Art. 5f Huile d'*Allanblackia* raffinée

¹ L'huile d'*Allanblackia* est tirée des graines des espèces d'*Allanblackia A. floribunda* (*A. parviflora*) ou *A. stuhlmannii*.

² Elle doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 6.

³ Elle peut être mise sur le marché exclusivement en tant qu'ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans les matières grasses à tartiner et les pâtes à tartiner à base de crème.

⁴ La dénomination spécifique est «huile d'*Allanblackia* raffinée».

Art. 5g Huile de colza concentrée en insaponifiable

¹ L'huile de colza concentrée en insaponifiable est produite par distillation sous vide. Elle se distingue de l'huile de colza raffinée par la concentration, plus élevée, de la fraction insaponifiable (1 g/100 g dans l'huile de colza raffinée et 9 g/100 g dans l'huile de colza concentrée en insaponifiable).

² Un traitement au charbon actif doit être effectué pour éviter l'enrichissement en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

³ L'huile de colza concentrée en insaponifiable doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 7.

⁴ Elle peut être mise sur le marché exclusivement en tant qu'ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans les compléments alimentaires et dans les aliments d'appoint.

⁵ La quantité maximale d'huile de colza concentrée en insaponifiable présente dans une ration quotidienne au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires¹³ ne doit pas excéder 1,5 g.

⁶ La dénomination spécifique est «extrait d'huile de colza».

Art. 5h Huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.*

¹ L'huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.* est produite par pressage ou par extraction.

² Elle doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 8.

³ Elle peut être mise sur le marché exclusivement pour les utilisations définies à l'annexe 8 et aux teneurs maximales qui y sont énoncées selon les denrées alimentaires.

⁴ La dénomination spécifique est «huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.*».

Art. 5i Huile de germe de maïs concentrée en insaponifiable

¹ L'huile de germe de maïs concentrée en insaponifiable est produite par distillation sous vide. Elle se distingue de l'huile de germe de maïs raffinée par la concentration de la fraction insaponifiable (1,2 g/100 g dans l'huile de germe de maïs raffinée et 10 g/100 g dans l'huile de germe de maïs concentrée en insaponifiable).

² Un traitement au charbon actif doit être effectué pour éviter l'enrichissement en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

³ L'huile de germe de maïs concentrée en insaponifiable doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 9.

⁴ Elle peut être mise sur le marché exclusivement en tant qu'ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans les compléments alimentaires et dans les aliments d'appoint.

¹³ RS 817.022.32

⁵ La quantité maximale d'huile de germe de maïs concentrée en insaponifiable présente dans une ration quotidienne au sens de l'annexe 3 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires¹⁴ ne doit pas excéder 2 g.

⁶ La dénomination spécifique est «extrait d'huile de germe de maïs».

Art. 5j Huile fongique de *Mortierella alpina*

¹ L'huile fongique de *Mortierella alpina* est obtenue par fermentation du champignon *Mortierella alpina* et est riche en acide arachidonique.

² Elle doit être conforme aux exigences énoncées à l'annexe 10.

³ Elle peut être mise sur le marché exclusivement en tant qu'ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans les préparations pour nourrissons et dans les préparations de suite au sens des art. 17 à 19 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux¹⁵.

⁴ L'ajout d'huile fongique de *Mortierella alpina* dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite est limité en fonction de sa teneur en acide arachidonique, conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les aliments spéciaux.

⁵ La dénomination spécifique est «huile de *Mortierella alpina*».

Section 3 Graisse comestible et cretons

Art. 6 Définition

¹ Les graisses comestibles proviennent des graines, des germes ou des fruits de plantes, ou des tissus adipeux de carcasses propres à la consommation humaine ou de poissons. Elles se composent principalement d'esters glycériques des acides gras naturels. Elles sont à l'état solide à température ambiante.¹⁶

² Les graisses animales fondues sont les graisses issues de la fonte des viandes, y compris de leurs os, et destinées à la consommation humaine.

³ Les cretons sont les résidus protéiniques de la fonte des matières grasses brutes, après séparation partielle des graisses et de l'eau.

Art. 7 Exigences

¹ Dans la graisse de coco, la graisse de palmiste et les graisses hydrogénées, le degré d'acidité ne doit pas dépasser 2 ml NaOH (1 mol/l) par 100 g de graisse.

² Les graisses animales et les cretons doivent provenir de matières premières:

¹⁴ RS 817.022.32

¹⁵ RS 817.022.104

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

- a. provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir autorisé et dont il a été constaté, lors des contrôles qui ont lieu avant et après l'abattage, qu'ils sont propres à la consommation humaine, et
- b. consistant en des tissus adipeux ou des os contenant le moins possible de sang et d'impuretés.

³ L'emploi de dissolvants pour fondre des graisses animales est interdit.¹⁷

⁴ Les graisses animales fondues doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 2.

⁵ La graisse comestible peut être aromatisée au moyen d'ingrédients sapides tels qu'épices ou herbes aromatiques ou au moyen d'arômes.

⁶ La somme des acides gras trans ne doit pas être supérieure à 2 g pour 100 g de graisse comestible végétale.¹⁸

Art. 8 Dénomination spécifique

¹ Les mélanges de graisses comestibles doivent être dénommés «graisse de cuisine» ou «graisse comestible». Les dénominations «graisse végétale» ou «graisse animale» sont admises lorsque les mélanges sont constitués exclusivement de graisses végétales ou animales.

² La dénomination «saindoux» est admise pour les graisses animales fondues obtenues à partir des tissus adipeux des porcins.

³ Les mélanges de graisses comestibles peuvent aussi être désignés par l'indication des différentes matières premières utilisées, pour autant que leur teneur respective soit indiquée.

⁴ La dénomination spécifique des graisses comestibles aromatisées doit mettre en relief l'aromatisation.

Art. 9 Indications complémentaires

¹ La graisse comestible qui satisfait aux exigences de l'annexe 2 peut être désignée comme telle.

² La graisse totalement ou partiellement hydrogénée doit être désignée comme telle.

³ Les al. 1 et 2 sont applicables par analogie à la graisse utilisée comme ingrédient.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 993).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 993).

Section 4 Margarine, minarine, matières grasses à tartiner

Art. 10 Définitions

¹ La margarine, la minarine et les matières grasses à tartiner sont des mélanges aqueux obtenus par l'émulsion de graisses ou d'huiles comestibles végétales ou animales.

² Ces mélanges peuvent contenir d'autres ingrédients tels que lait, matière grasse lactique ou produits laitiers (éventuellement acidifiés au moyen de ferments lactiques), ovoproduits, protéines, amidon, sel comestible ou sucres.

Art. 11 Exigences

¹ La teneur en matière grasse doit être conforme aux valeurs suivantes:

- a. margarine: au moins 800 g par kilogramme;
- b. trois-quarts margarine: au moins 600 g par kilogramme et au plus 620 g par kilogramme;
- c. minarine ou demi-margarine: au moins 390 g par kilogramme et au plus 410 g par kilogramme;
- d. matières grasses à tartiner:
 1. plus de 100 g et moins de 390 g par kilogramme,
 2. plus de 410 g et moins de 600 g par kilogramme, ou
 3. plus de 620 g et moins de 800 g par kilogramme.

² Le degré d'acidité de la matière grasse ne doit pas excéder 5 ml NaOH (1 mol/l) par 100 g de matière grasse.

³ La teneur en sel comestible ne doit pas excéder 0,5 %, excepté pour la margarine salée, la minarine salée et les matières grasses salées à tartiner.

Art. 12 Dénomination spécifique

¹ Les dénominations spécifiques «margarine», «trois-quarts margarine», «demi-margarine», «minarine» et «matière grasse à tartiner» s'appliquent en fonction des teneurs en matière grasse définies à l'art. 11, al. 1.

² Pour les matières grasses à tartiner, la dénomination spécifique doit être complétée par l'indication en pour-cent de la teneur en matière grasse («X % de matière grasse à tartiner»). En lieu et place de cette dénomination, on peut aussi utiliser la dénomination «margarine X % de matière grasse».

³ La margarine et la minarine dont la teneur en matière grasse lactique est comprise entre 10 et 80 % masse de teneur totale en matière grasse peuvent aussi être dénommées «matière grasse composée», «trois-quarts matière grasse composée», etc.

⁴ La trois-quarts margarine peut aussi être dénommée «margarine à teneur réduite en matière grasse» ou «margarine allégée»; la demi-margarine et la minarine peuvent

aussi être dénommées «margarine à faible teneur en matière grasse», «margarine légère» ou «margarine light».

⁵ La margarine, la minarine et les matières grasses à tartiner peuvent être dénommées «margarine végétale», «minarine végétale», «matière grasse végétale à tartiner» ou porter l'indication «végétal(e)», pour autant qu'elles aient été fabriquées exclusivement à partir de graisses d'origine végétale, compte tenu toutefois d'une marge de tolérance technique de 2 % masse de graisse d'origine animale, rapportée à la teneur totale en matière grasse.

Art. 13 Indications complémentaires

¹ La teneur en matière grasse doit être indiquée en pour-cent, en sus des indications visées à l'art. 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹⁹.

² L'adjonction d'une graisse ou d'une huile définie (p. ex. huile de tournesol) ne peut être mentionnée que si l'ingrédient utilisé n'a pas été hydrogéné ni transesterifié.

³ La margarine, la minarine et les matières grasses à tartiner contenant plus de 0,5 % masse de sel comestible doivent porter l'indication «salé(e)». La teneur en sel doit être indiquée en pour-cent dans la liste des ingrédients.

Section 5 **Mayonnaise, mayonnaise à salade**

Art. 14 Définition

La mayonnaise et la mayonnaise à salade sont des préparations obtenues à partir d'huile comestible, d'œufs de poule (œuf entier ou jaune d'œuf) et de vinaigre de fermentation, qui peuvent être additionnées de sel comestible, d'épices, de moutarde et d'autres ingrédients tels que sucres ou jus de citron.

Art. 15 Exigences

La teneur en huile comestible doit atteindre au moins:

- a. dans la mayonnaise: 70 % masse;
- b. dans la mayonnaise à salade: 50 % masse.

¹⁹ RS 817.022.21

Section 6 Sauce à salade

Art. 16 Définition

¹ La sauce à salade est un mélange d'huile comestible, de vinaigre de fermentation ou d'acides organiques (acide tartrique, acide citrique, acide lactique) et d'éventuels autres ingrédients.

² La sauce à salade exempte d'huile est un mélange au sens de l'al. 1 qui ne contient pas d'huile comestible.

Art. 17 Exigences

Les sauces à salade doivent contenir au moins 1 % masse d'acide acétique sous forme de vinaigre de fermentation ou au moins 1 % masse d'acides organiques (acide tartrique, acide citrique, acide lactique), rapportés à la phase aqueuse.

Section 6a²⁰ Succédanés de lait et de crème

Art. 17a Définition

¹ Les succédanés de lait et de crème sont des émulsions d'huile dans l'eau, composées d'eau, d'huiles et/ou de graisses comestibles et d'autres ingrédients comme le lait, les produits laitiers, les produits contenant de l'amidon (p. ex. farine, amidon provenant de céréales ou de pommes de terre) et les sucres. Ils peuvent être acidifiés au moyen de microorganismes appropriés, inoffensifs pour la santé.

² Les blanchisseurs de café sont des succédanés de lait, desquels l'eau a été retirée en majeure partie ou qui sont fabriqués sans eau, à partir d'ingrédients visés à l'al. 1.

Art. 17b Etiquetage

La dénomination spécifique doit être choisie en fonction de la destination et du type de fabrication.

Section 7 Modification des annexes

Art. 18²¹

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 993).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Section 8 Entrée en vigueur

Art. 19

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions finales de la modification du 15 novembre 2006²²

Les denrées alimentaires concernées par les modifications visées au ch. I peuvent encore être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2007. Elles peuvent encore être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

Dispositions transitoires de la modification du 7 mars 2008²³

¹ Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 7 mars 2008 de la présente ordonnance peuvent être remises jusqu'au 31 mars 2009 selon l'ancien droit. Pour ce qui est des art. 3, al. 5, et 7, al. 6, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. l'huile comestible végétale et la graisse comestible végétale peuvent encore être remises comme telles au consommateur, selon l'ancien droit, jusqu'au 31 mars 2009;
- b. les denrées alimentaires fabriquées jusqu'au 31 mars 2009 avec de l'huile comestible végétale ou de la graisse comestible végétale qui ne satisfont pas aux exigences des art. 3, al. 5, et 7, al. 6, peuvent, passée cette date, être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks. Pour les denrées alimentaires fabriquées après cette date, la teneur en acides gras trans ne doit pas dépasser au total 2 g pour 100 g d'huile ou de graisse comestible végétale dans le pourcentage d'huile ou de graisse comestible végétale contenue dans le produit fini.²⁴

² L'huile de poisson non conforme à la modification du 7 mars 2008 de la présente ordonnance, provenant d'exploitations dans les pays tiers qui ont reçu une autorisation à cet effet avant l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1664/2006 de la Commission du 6 novembre 2006²⁵ modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application peut être importée jusqu'au 31 mars 2009.

²² RO 2006 4941

²³ RO 2008 993

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 5 mars 2009, en vigueur depuis le 22 mars 2009 (RO 2009 1023).

²⁵ JO L 320 du 18.11.2006, p. 13

Dispositions transitoires de la modification du 5 mars 2009²⁶

¹ L'huile de poisson provenant d'établissements hors des pays de l'UE et de l'Espace économique européen qui ont reçu, de la commission CE, l'autorisation correspondante avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1664/2006²⁷ peut être importée jusqu'au 30 avril 2009.

² L'huile de poisson provenant des Etats membres de l'UE ou de l'Espace économique européen peut être importée jusqu'au 30 juin 2009, si elle est accompagnée des certificats qui satisfont aux dispositions nationales de ces pays avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2074/2005²⁸, et pour autant que ces certificats aient été dûment remplis et signés avant le 30 avril 2009.

Dispositions transitoires de la modification du 25 novembre 2013²⁹

¹ Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 25 novembre 2013 de la présente ordonnance peuvent être fabriquées, importées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2015.

² Elles peuvent être remises au consommateur selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks.

²⁶ RO 2009 1023

²⁷ R (CE) n° 1664/2006 de la Commission du 6 nov. 2006 modifiant le R (CE) n° 2074/2005 en ce qui concerne les mesures d'application relatives à certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et abrogeant certaines mesures d'application, JO L 320 du 18.11.2006, p. 13.

²⁸ R (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 déc. 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le R (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les R (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au R (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les R (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27.

²⁹ RO 2013 4943

*Annexe I*³⁰
(art. 2b, al. 1, let. d, et 3a, al. 1)

Exigences applicables aux huiles d'olive, partie I

Catégorie	Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) et esters éthyliques d'acides gras (EEAG)	Acidité (%) (*)	Indice de peroxyde (IP) mEq O ₂ /kg (*)	Cires mg/kg (**)	2 glyceril mono-palmitate (%)	Stigmastadiène mg/kg (1)	Différence ECN42 HPLC - et ECN42 Calcul théorique	K 232 (*)	K 270 (*)	Delta-K (*)	Évaluation organoleptique Médiane du défaut (Md) (*)	Évaluation organoleptique Médiane du fruité (Mf) (*)
1. Huile d'olive vierge extra	Σ EMAG + EEAG \leq 75 mg/kg ou 75 mg/kg $<$ Σ EMAG + EEAG \leq 150 mg/kg et (EEAG/EMAG) \leq 1,5	\leq 0,8	\leq 20	\leq 250	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,0 si % acide palmitique total $>$ 14 %	\leq 0,10	\leq 0,2	\leq 2,50	\leq 0,22	\leq 0,01	Md = 0	Mf $>$ 0
2. Huile d'olive vierge	–	\leq 2,0	\leq 20	\leq 250	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,0 si % acide palmitique total $>$ 14 %	\leq 0,10	\leq 0,2	\leq 2,60	\leq 0,25	\leq 0,01	Md \leq 3,5	Mf $>$ 0
3. Huile d'olive lampante	–	$>$ 2,0	–	\leq 300 (3)	\leq 0,9 si % acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,1 si % acide palmitique total $>$ 14 %	\leq 0,50	\leq 0,3	–	–	–	Md $>$ 3,5 (2)	–
4. Huile d'olive raffinée	–	\leq 0,3	\leq 5	\leq 350	\leq 0,9 si % a acide palmitique total \leq 14 % \leq 1,0 si % acide	–	\leq 0,3	–	\leq 1,10	\leq 0,16	–	–

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Catégorie	Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) et esters éthyliques d'acides gras (EEAG)	Acidité (%) (*)	Indice de peroxyde (IP) mEq O ₂ /kg (*)	Cires mg/kg (**)	2 glyceril mono-palmitate (%)	Stigmastadiène mg/kg (1)	Différence ECN42 HPLC - et ECN42 Calcul théorique	K 232 (*)	K 270 (*)	Delta-K (*)	Évaluation organoleptique Médiane du défaut (Md) (*)	Évaluation organoleptique Médiane du fruité (Mf) (*)
					palmitique total > 14 %							
5. Huile d'olive composée d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive	–	≤ 1,0	≤ 15	≤ 350	≤ 0,9 si % acide palmitique total ≤ 14 % ≤ 1,0 si % acide palmitique total > 14 %	–	≤ 0,3	–	≤ 0,90	≤ 0,15	–	–
6. Huile de grignons d'olive brute	–	–	–	> 350 (4)	≤ 1,4	–	≤ 0,6	–	–	–	–	–
7. Huile de grignons d'olive raffinée	–	≤ 0,3	≤ 5	> 350	≤ 1,4	–	≤ 0,5	–	≤ 2,00	≤ 0,20	–	–
8. Huile de grignons d'olive	–	≤ 1,0	≤ 15	> 350	≤ 1,2	–	≤ 0,5	–	≤ 1,70	≤ 0,18	–	–

(1) Somme des isomères qui pourrait (ou pas) être séparés par colonne capillaire.
(2) Ou lorsque la médiane des défauts est inférieure ou égale à 2,5 et la médiane du fruité est égale à 0.
(3) Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile d'olive lampante si les alcools aliphatiques totaux sont inférieurs ou égaux à 350 mg/kg ou si le pourcentage en erythrodiol et uvaol est inférieur ou égal à 3,5.
(4) Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile de grignons d'olive brute si les alcools aliphatiques totaux sont supérieur à 350 mg/kg et si le pourcentage en erythrodiol et uvaol est supérieur à 3,5.

Notes:

- a. Les résultats des analyses doivent être exprimés en indiquant le même nombre de décimales que ceux prévus pour chaque caractéristique. Le dernier chiffre doit être augmenté d'une unité si le chiffre suivant dépasse 4.

-
- b. Il suffit qu'une seule caractéristique ne soit pas conforme aux valeurs indiquées pour que l'huile soit changée de catégorie ou déclarée non conforme quant à sa pureté.
 - c. Les caractéristiques indiquées avec astérisque (*), se référant à la qualité de l'huile, impliquent que:
 - pour l'huile d'olive lampante, les limites y relatives peuvent ne pas être simultanément respectées;
 - pour les huiles d'olive vierges, le non-respect d'au moins une de ces limites comporte un changement de catégorie, tout en restant classées dans une des catégories des huiles d'olive vierges.
 - d. Les caractéristiques indiquées avec deux astérisques (**), se référant à la qualité de l'huile, impliquent que, pour toutes les huiles de grignons d'olive, les limites y relatives peuvent ne pas être simultanément respectées.

Exigences applicables aux huiles d'olive, partie II

Catégorie	Teneur en acides (1)						Sommes des Isomères transoléiques (%)	Sommes des Isomères Translinoléiques+translinoléiques (%)	Composition des stérols						Stérols totaux (mg/kg)	Erythrodiol et uvaol (%) (**)
	Myristique (%)	Linoléique (%)	Arachidique (%)	Eicosénoïque (%)	Béhenique (%)	Lignocé-rique (%)			Cholestérol (%)	Brassicastérol (%)	Campestérol (%)	Stigmastérol (%)	Betasi-tostérol (%) (2)	Delta-7-stig-mastérol (%)		
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
2. Huile d'olive vierge	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
3. Huile d'olive lampante	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,10	≤ 0,10	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	–	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5 (3)
4. Huile d'olive raffinée	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,30	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
5. Huile d'olive composée d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,30	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1000	≤ 4,5
6. Huile de grignons d'olive brute	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,10	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	–	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 2500	> 4,5 (4)
7. Huile de grignons d'olive raffiné	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,40	≤ 0,35	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1800	> 4,5
8. Huile de grignons d'olive	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,40	≤ 0,35	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1600	> 4,5

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">(1) Teneur en autres acides gras (%): palmitique: 7,5–20,0; palmitoléique: 0,3–3,5; heptadécanoïque: \leq 0,3; heptadécénoïque: \leq 0,3; stéarique: 0,5–5,0; oléique: 55,0–83,0; linoléique: 3,5–21,0(2) Somme de: Delta-5-23-Stigmastadiénol+Clérostérol+Bêta-Sitostérol+Sitostanol+Delta-5-Avéna-stérol+Delta-5-24-Stigmastadiénol.(3) Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile d'olive lampante si les alcools aliphatiques totaux sont inférieurs ou égaux à 350 mg/kg ou si le pourcentage en erythrodiol et uvaol est inférieur ou égal à 3,5.(4) Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile de grignons d'olive brute si les alcools aliphatiques totaux sont supérieurs à 350 mg/kg et si le pourcentage en erythrodiol et uvaol est supérieur à 3,5. |
|---|

Notes:

- a. Les résultats des analyses doivent être exprimés en indiquant le même nombre de décimales que ceux prévus pour chaque caractéristique. Le dernier chiffre doit être augmenté d'une unité si le chiffre suivant dépasse 4.
- b. Il suffit qu'une seule caractéristique ne soit pas conforme aux valeurs indiquées pour que l'huile soit changée de catégorie ou déclarée non conforme quant à sa pureté.
- c. Les caractéristiques indiquées avec astérisque (*), se référant à la qualité de l'huile, impliquent que:
 - pour l'huile d'olive lampante, les limites y relatives peuvent ne pas être simultanément respectées;
 - pour les huiles d'olive vierges, le non-respect d'au moins une de ces limites comporte un changement de catégorie, tout en restant classées dans une des catégories des huiles d'olive vierges.
- d. Les caractéristiques indiquées avec deux astérisques (**), se référant à la qualité de l'huile, impliquent que, pour toutes les huiles de grignons d'olive, les limites y relatives peuvent ne pas être simultanément respectées.

Annexe 2³¹
(art. 7, al. 4, et art. 9, al. 1)

Exigences s'appliquant aux graisses animales

	Ruminants			Porcins			Autres graisses animales	
	Suif comestible		Suif à raffiner	Graisses comestibles		Saindoux et autres graisses à raffiner	Graisses comestibles (mélanges de graisses comestibles)	Graisses à raffiner
	Premier jus ^a	Autres		Saindoux	Autres			
FFA ^b (m/m % acide oléique) maximal	0,75	1,25	3,0	0,75	1,25	2,0	1,25	3,0
Peroxyde ^c maximal	4 meq/kg	4 meq/kg	6 meq/kg	4 meq/kg	4 meq/kg	6 meq/kg	4 meq/kg	10 meq/kg
Impuretés insolubles totales	max. 0,15 %			max. 0,5 %			max. 0,5 %	
Odeur, goût, couleur	Normal			Normal			Normal	
^a	Graisses animales comestibles fondues obtenues par la fonte à basse température de graisses fraîches du coeur, de la crépine et des reins des bovins et de graisses provenant des ateliers de découpe.							
^b	Acides gras libres							
^c	Indice de peroxyde (meq O ₂ /kg)							

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4941).

Extrait lipidique de krill de l'Antarctique *Euphausia superba***1 Exigences**

Critère	Teneur
Indice de saponification	Au maximum 185 mg de KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 0,2 meq O ₂ /kg d'huile
Humidité et matières volatiles	Au maximum 0,9 %
Phospholipides	Au maximum 50 %
Acides gras trans	Au maximum 1 %
EPA (acide eicosapentaénoïque)	Au moins 15 %
DHA (acide docosahexaénoïque)	Au moins 7 %

2 Utilisations et teneurs maximales

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale de la combinaison DHA et EPA
Produits laitiers, à l'exception des boissons à base de lait	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les produits fromagers
Substituts laitiers, à l'exception des boissons	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les substituts des produits fromagers
Matières grasses à tartiner, assaisonnements pour salade	600 mg/100 g
Céréales pour petit déjeuner	500 mg/100 g
Compléments alimentaires et aliments d'appoint	500 mg par ration quotidienne
Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés
Denrées alimentaires pour régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids	200 mg/substitut de repas
Produits de boulangerie (pains et petits pains)	200 mg/100g

³² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale de la combinaison DHA et EPA
Boissons non alcoolisées, boissons à base de lait, boissons analogues aux boissons lactées	60 mg /100 g

Annexe 4³³
(art. 5d)

Huile extraite de la microalgue *Schizochytrium sp.*

1 Exigences applicables à l'huile à teneur élevée en DHA

Critère	Teneur
Acidité	Au maximum 0,5 mg de KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 5,0 méq O ₂ /kg d'huile
Humidité et volatilité	Au maximum 0,05 %
Substances insaponifiables	Au maximum 4,5 %
Acides gras trans	Au maximum 1 %
Teneur en DHA	Au moins 32,0 %

2 Utilisations des huiles à teneur élevée en DHA et teneurs maximales

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale pour l'utilisation de DHA en DHA
Produits laitiers à l'exception des boissons à base de lait	200 mg/100 g ou 600 mg/100g pour les produits fromagers
Substituts laitiers à l'exception des boissons	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les substituts des produits fromagers
Matières grasses à tartiner, assaisonnements pour salade	600 mg/100 g
Céréales de petit déjeuner, barres de céréales	500 mg/100 g
Compléments alimentaires et aliments d'appoint	200 mg par ration journalière recommandée par le fabricant ou selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires ³⁴
Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés
Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids	200 mg/substitut de repas

³³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

³⁴ RS 817.022.32

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale pour l'utilisation de DHA en DHA
Produits de boulangerie (pains et petits pains)	200 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y c. boissons à base de lait)	60 mg/100 ml

3 Exigences applicables à l'huile à teneur élevée en EPA et DHA

Critère	Teneur
Acidité	Au maximum 0,5 mg de KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 5,0 méq O ₂ /kg d'huile
Humidité et volatilité	Au maximum 0,05 %
Substances insaponifiables	Au maximum 4,5 %
Acides gras trans	Au maximum 1 %
Teneur en DHA	Au moins 22,5 %
Teneur en EPA	Au moins 10 %

4 Utilisations des huiles à teneur élevée en EPA et DHA

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale pour l'utilisation de DHA
Produits laitiers à l'exception des boissons à base de lait	200 mg/100 g ou 600 mg/100g pour les fromages affinés
Substituts laitiers, y c. à base de lait de soja, à l'exception des boissons	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les substituts des produits fromagers
Matières grasses à tartiner, assaisonnements pour salade	600 mg/100 g
Graisses comestibles	360 mg/100 g
Céréales de petit déjeuner, barres de céréales	500 mg/100 g
Produits de boulangerie (pains, petits pains et biscuits)	200 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y c. boissons à base de lait)	80 mg/100 ml
Compléments alimentaires et aliments d'appoint	500 mg par ration journalière recommandée par le fabricant ou selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale pour l'utilisation de DHA
Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés
Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids	250 mg/substitut de repas
Autres denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (directive 2009/39) hormis les préparations pour nourrissons et les préparations de suite	200 mg/100 g

Annexe 5³⁵
(art. 5e)

Huile d'Echium raffinée

1 Exigences

Critère	Teneur
Teneur en acide stéaridonique	Au moins 10 % p/p des acides gras totaux
Acides gras trans	Au maximum 2 % p/p des acides gras totaux
Indice d'acidité	Au maximum 0,6 mg KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 5 meq O ₂ /kg
Composés insaponifiables	Au maximum 2 %
Teneur en protéines (azote total)	Au maximum 20 µg/mL
Alcaloïdes pyrrolizidiniques	Non détectables avec une limite de détection de 4 µg/kg

2 Utilisations et teneurs maximales

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale de l'acide stéaridonique (SDA)
Produits à base de lait et produits de type yaourt buvable présentés en doses individuelles	250 mg/100 g; 75 mg/100 g pour les boissons
Préparations au fromage	750 mg/100 g
Matières grasses à tartiner, assaisonnements pour salade	750 mg/100 g
Céréales de petit déjeuner	625 mg/100 g
Compléments alimentaires et aliments d'appoint	500 mg par ration journalière recommandée par le fabricant
Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés
Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids	250 mg/substitut de repas

³⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Annexe 6³⁶
(art. 5f)

Huile d'Allanblackia raffinée

Exigences

Critère	Teneur
Acide laurique (C12:0)	Moins de 1 %
Acide myristique (C14:0)	Moins de 1 %
Acide palmitique (C16:0)	Moins de 2 %
Acide palmitoléique (C16:1)	Moins de 1 %
Acide stearique (C18:0)	45–58 %
Acide oléique (C18:1)	40–51 %
Acide linoléique (C18:2)	Moins de 1 %
Acide γ -linoléique (C18:3)	Moins de 1 %
Acide arachidique (C20:0)	Moins de 1 %
Acides gras libres	Au maximum 0,1 %
Acides gras trans	Au maximum 0,5 %
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 0,8 meq O ₂ /kg
Indice d'iode	Moins de 46 g/100 g
Insaponifiables	Au maximum 0,1 %
Indice de saponification	185–198 mg KOH/g

³⁶ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Annexe 7³⁷
(art. 5g)

Huile de colza concentrée en insaponifiable

Exigences

Critère	Teneur
Composés insaponifiables	Plus de 7 g/100 g
Tocophérols	Plus de 0,8 g/100 g
α -tocophérol (%)	30–50 %
γ -tocophérol (%)	50–70 %
δ -tocophérol (%)	Moins de 6 %
Stérols, alcools triterpéniques, méthylstérols	Plus de 5 g/100 g
Acide palmitique	3–8 %
Acide stéarique	0,8–2,5 %
Acide oléique	50–70 %
Acide linoléique	15–28 %
Acide linoléique	6–14 %
Acide érucique	Moins de 2 %
Indice d'acide	Au maximum 6 mg KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 10 meq O ₂ /kg
Fer (Fe)	Moins de 1000 µg/kg
Cuivre (Cu)	Moins de 100 µg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Benzo(a)pyrène	Moins de 2 µg/kg

³⁷ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Annexe 8³⁸
(art. 5h)

Huile extraite de la microalgue *Ulkenia sp.*

1 Exigences

Critère	Teneur
Indice d'acidité	Au maximum 0,5 mg de KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 5,0 meq/kg d'huile
Humidité et matières volatiles	Au maximum 0,05 %
Substances insaponifiables	Au maximum 4,5 %
Acides gras trans	Au maximum 1 %
Teneur en DHA	Au moins 32,0 %

2 Utilisations et teneurs maximales

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale pour l'utilisation de DHA
Produits laitiers à l'exception des boissons à base de lait	200 mg/100 g ou 600 mg/100g pour les produits à base de fromage
Substituts laitiers, à l'exception des boissons	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les substituts des produits à base de fromage
Matières grasses à tartiner, assaisonnements pour salade	600 mg/100 g
Céréales de petit déjeuner, barres de céréales	500 mg/100 g
Compléments alimentaires et aliments d'appoint	200 mg par ration journalière recommandée par le fabricant ou selon l'annexe 3 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires ³⁹
Aliments diététiques destinés à des usages médicaux particuliers	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés
Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids	200 mg/substitut de repas

³⁸ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

³⁹ RS 817.022.32

Catégorie de denrées alimentaires	Teneur maximale pour l'utilisation de DHA
Produits de boulangerie (pain et petits pains)	200 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y compris boissons à base de lait)	60 mg/100 ml

Annexe 9⁴⁰
(art. 5i)

Huile de germe de maïs concentrée en insaponifiable

Exigences

Critère	Teneur
Composés insaponifiables	Plus de 9 g/100 g
Tocophérols	Au moins 1,3 g/100 g
α-tocophérol	10–25 %
β-tocophérol	Moins de 3 %
γ-tocophérol	68–89 %
δ-tocophérol (%)	Moins de 7 %
Stérols, alcools triterpéniques, méthylstérols	Plus de 6,5g/100 g
Acide palmitique	10–20 %
Acide stéarique	Moins de 3,3 %
Acide oléique	20–42,2 %
Acide linoléique	34–65,6 %
Acide linoléinique	Moins de 2 %
Indice d'acide	Au maximum 6 mg KOH/g
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 10 meq O ₂ /kg
Fer (Fe)	Moins de 1500 µg/kg
Cuivre (Cu)	Moins de 100 µg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Benzo(a)pyrène	Moins de 2 µg/kg

⁴⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

Annexe 10⁴¹
(art. 5j)

Huile fongique de *Mortierella alpina*

Exigences

Critère	Teneur
Acide arachidonique	Au moins 38 %
Indice de peroxyde (IP)	Au maximum 5 meq O ₂ /kg
Indice d'acide	Au maximum 0,8 mg KOH/g
Indice d'anisidine	Au maximum 20
Acides gras libres	Au maximum 0,4 %
Composés insaponifiables	Au maximum 3,5 %
Couleur (procédé Lovibond, cuve de 50,8 mm): jaune ⁴²	Au maximum 50
Couleur (procédé Lovibond, cuve de 50,8 mm): rouge ⁴³	Au maximum 10

⁴¹ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 25 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4943).

⁴² Les dispositions relatives à la couleur s'appliquent uniquement à l'huile fongique de *Mortierella alpina* au sens de la décision 2008/968/CE de la Commission du 12 décembre 2008 autorisant la mise sur le marché d'huile riche en acide arachidonique extraite du champignon *Mortierella alpina* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du R (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 344 du 20.12.2008, p. 123.

⁴³ Les dispositions relatives à la couleur s'appliquent uniquement à l'huile fongique de *Mortierella alpina* au sens de la décision 2008/968/CE de la Commission du 12 décembre 2008 autorisant la mise sur le marché d'huile riche en acide arachidonique extraite du champignon *Mortierella alpina* en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du R (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, JO L 344 du 20.12.2008, p. 123.